RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

5 HORIZONS
Société par actions simplifiée
au capital de 120 000 euros
Siège social : 21 rue Jean Bertin
26000 VALENCE
814 108 312 RCS ROMANS

Statuts mis à jour au 17 septembre 2026 avec prise d'effet au 1er septembre 2026

(transfert du siège social)

Certifiés conformes par la Présidente

Philippe MENGUY

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- les activités visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et couvertes par la délivrance de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » visée au 1° de l'article 1 du Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972,
- l'activité d'intermédiaire en opérations de banques et services de paiement (IOBSP) visée aux articles L. 519-1 et suivants du code monétaire et financier,
- l'activité de conseil en investissement financier visée aux articles L 541-1 et suite du code monétaire et financier,
- l'activité d'agent, courtier, intermédiaire et commissionnaire sur tous autres produits biens et services.
- l'activité d'intermédiaire en négoce de métaux précieux.
- les prestations de formations, séminaires, conférences, salons.
- l'activité de vente de meubles.
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles, la prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés,
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion et de l'informatique, de l'assistance commerciale, du marketing, de la gestion de patrimoine, de l'exploitation de marques commerciales, du management du personnel, et de la direction financière des filiales.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **5 HORIZONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 rue Jean Bertin, 26000 VALENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président, s'il n'est pas l'associé unique, devra être ratifiée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de dix mille €uros (10.000 €) correspondant à 1.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 €uros chacun, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1er octobre 2015 par la banque CIC NANTES CANCLAUX 2, place Canclaux 44100 NANTES, dépositaires des fonds, avec l'indication des sommes versées par chacun des associés.

Par assemblée générale du 27 novembre 2015, le capital socia a augmenté de 110.000 € en numéraire pour être porté de 10.000 à 120.000 €, par émission de 11.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT MILLE €uros** (120.000 €).

Il est divisé en 12.000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes les droits de l'usufruitier seront, par le jeu de la subrogation réelle, reportés sur les biens ou valeurs opérant le remboursement du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de vingt jours (20) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

A – en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

B – en cas de pluralité d'associés

Cessions et transmissions

1) Droit de préemption

Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toute cession d'actions, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant le nombre d'actions concernées, les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique, dénomination siège social, numéro RCS, montant et répartition de capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, le prix et les conditions de la cession envisagée.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à cet article.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du projet visé précédemment. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 2 mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois fixé précédemment, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande mande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à cet article.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

2) Procédure d'agrément

Toutes les autres cessions ou transmission, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à l'agrément, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine et tous autres modes de cessions ou transmissions non expressément visés au présent paragraphe.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identification de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

En cas de recours à l'expert visé à l'article 1843-4 du code civil, les délais de trois et six mois susvisés seront suspendus à compter de la saisine de l'expert à l'initiative des parties ou de la saisine du Tribunal visant la désignation de l'expert et et jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

C - Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, tout héritier ou ayant-droit devra être agréé à la majorité des trois quarts. A défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions prévues ci-dessus.

D-Liquidation et dissolution du contrat de mariage

En cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, changement de régime matrimonial, les actions dépendant de cette communauté ne peuvent être attribuées au conjoint de l'associé qu'aprés agrément de la majorité des associés statuant à la majorité des trois quarts et dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers non associés.

E - Résiliation d'un pacs

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des titres de capital indivis sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des titres de capital à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise. L'attribution de titres de capital communs au partenaire ou ex-partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins des trois quarts du capital social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les pertes ne sont supportées qu'à concurrence des apports effectués.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix. Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Démembrement

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. A ce titre, il est convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, auxquelles il peut assister ou se faire représenter.

Au cours des assemblées générales auxquelles le nu-propriétaire est convoqué, il pourra au titre de son droit de parole, faire valoir son point de vue sans pour autant prendre part au vote. Les éventuelles observations ou oppositions formulées par le nu-propriétaire lors de la séance, seront mentionnées sur le procès verbal des assemblées générales.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont titulaires du droit à l'information dont notamment celui d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

Par ailleurs, le nu-propriétaire a la possibilité de poser par écrit des questions sur la gestion sociale. Et être informé des consultations écrites demandées.

En ce qui concerne le droit de vote, celui-ci appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, les décisions nécessitant l'accord unanime des associés devront recueillir préalablement l'accord unanime de l'ensemble des nus propriétaires avant de pouvoir requérir l'accord unanime des autres associés, usufruitiers ou pleins propriétaires.

Indivision

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Location d'actions

La location des actions est interdite.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-1 et L233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, notamment condamnation pénale prononcée l'encontre d'un associé,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des actions représentant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ou préciser si les actions seront acquises par la société ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

A compter de la décision d'exclusion, tous les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Dans le cas où les actions de l'associé exclu seront cédées, le bordereau de transfert desdites actions, en cas de refus de l'associé exclu, sera signé par le Président.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décés, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président..

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- la nomination, rémunération et la révocation du président ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- ainsi que toutes les modifications statutaires devant être adoptées à l'unanimité des associés, conformément à la loi.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique ou des associés et les actes unanimes font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - MAJORITE -

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Tout associé ne peut donner mandat, exclusivement, qu'à un autre associé.

A. En cas de pluralité d'associés, **l'unanimité** des associés est requise pour les décisions relatives à :

- la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple,
- la dissolution de la société,
- les modifications apportées à clause d'exclusion d'un associé,
- ainsi que dans tous les cas où des dispositions légales impératives requièrent l'unanimité.

B. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la **majorité des 3/4** pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts, ainsi que pour l'agrément des cessions et transmissions d'actions et l'exclusion d'un associé ;

- à la **majorité simple** dans le cas contraire.

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION

A. Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout associé.

B. Les décisions sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

C Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ..., téléconférence, visioconférence, vote par internet ..., répondant aux exigences de l'article R 225-97 du code de commerce

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

A. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- exclusion d'un associé
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

B. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique, adressé à chaque associé **sept jours avant** la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception, ou par courrier électronique, dont la société accusera réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.
Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 24 - PROCES- VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou les décisions des associés prises unanimement ou en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procés-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses du ou des associés.

ARTICLE 25 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 7 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1ER JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2016**.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prevues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur délibération des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Docusign Envelope ID: C4801718-A9D0-8598-834C-FC094DA43C23

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.